

Le Mans, le 08/02/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/02/2022**

Contexte et constats

Publié sur 

EARL ARMAINE
LE BOIS CLAIR
Evaillé
72120 VAL D'ETANGSON

Références : 2022-00318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement EARL ARMAINE implanté LE BOIS CLAIR à 72120 VAL D'ETANGSON. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ARMAINE
- LE BOIS CLAIR - 72120 VAL D'ETANGSON
- Code AIOT dans GUN : 0057200819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non concerné

Elevage porcin soumis à autorisation IED depuis 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	
Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement conforme, excepté pour ce qui concerne la sécurité des installations électriques, qu'il convient de mettre en place dès réception de ce courrier. Du fait du départ en retraite de deux associés, le suivi administratif et informatique est perturbé. Ces difficultés doivent être résolues rapidement afin de poursuivre la gestion précédemment réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'élevage bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018 - 0397 du 6 août 2018 pour 4 166 animaux équivalents porcs. L'implantation des installations est conforme au plan présenté dans l'arrêté. Les installations ont été mises en service en novembre 2020. Seul l'aménagement des extérieurs reste à faire.
Observations : Ce point est conforme à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 concerné
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Pour lutter contre les insectes, Monsieur BERTRAND réalise un traitement au Néporex dans les bâtiments.

Pour lutter contre les rongeurs, l'éleveur possède un contrat avec la société FARAGO qui réalise une vérification 4 fois par an (plus en cas de nécessité).

Observations : Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Une réserve incendie de 180 m³ est présente sur le site.

Des travaux sont en cours pour construire la seconde réserve incendie de 120 m³ (prescriptions du SDIS).

Le site comprend 7 extincteurs répartis selon leur spécificité dans l'ensemble du site.

Leur vérification a été effectuée le 2 février 2022 par la société ISO GARD.

Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau et dans un sas.

Point conforme.

Observations : Le respect de cette prescription sera complet lorsque la seconde réserve incendie sera terminée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : - Absence de plan de zone à risque incendie.

- Absence de vérification des installations électriques.

Un contrat a bien été souscrit auprès de la société DEKRA pour des vérifications annuelles des installations électriques en raison de l'emploi de 4 salariés sur le site, cependant cette vérification n'a pas été réalisée en 2020, ni en 2021.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

Constats : Le jour de l'inspection, l'éleveur a déclaré que son associé qui gérait la partie administrative et notamment les saisies sur ordinateur, était parti à la retraite. Tous les documents sont ainsi disponibles informatiquement, mais n'ont pas pu être présentés.

Toutefois, une formation lui est dispensé le mardi 8 février.

Il a été convenu que le bilan global de fertilisation serait extrait et transmis à l'Inspection des installations classées, à l'issue de cette formation.

Point non conforme à ce stade.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Des bordereaux de reprise d'effluents avec un prêteur de terres ont été présentés. Cependant, le cahier d'épandage, géré informatiquement n'a pu être présenté (même difficulté que pour le plan d'épandage).

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats : Meilleures Techniques Disponibles

(MTD 3 -réduction de l'azote excrété), MTD 4 - réduction du phosphore excrété) et MTD 24 - détermination des quantités d'azote et phosphore excrétés) :

Mise en place d'une alimentation multiphase, avec des acides aminés, Bilan Réel Simplifié réalisé.
CONFORME.

MTD 8 (économie d'énergie) : murs, sols et plafonds des bâtiment sont isolés, éclairage basse consommation.
CONFORME.

MTD 16 (réduction des émissions dans l'air lors du stockage du lisier en fosse) : fosses construites selon le principe de réduction du ratio Surface/Volume (inférieur à 1= validé), hauteur de garde de 50 cm afin de diminuer les échanges d'air à la surface du lisier, couverture flottante (croute).
CONFORME.

MTD 18 (réduction des émissions dans l'eau et le sol lors de la collecte et le pompage du lisier d'une fosse) : structure étanche (neuves, capacité de stockage suffisante (10 mois), regard de contrôle (détection des fuites).
CONFORME.

MTD 21 (réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors des épandages) : utilisation d'une rampe à pendillard et par injection profonde à rainure fermée.
CONFORME.

MTD 22 (délai d'enfouissement) : entre 0 et 4 heures.
CONFORME.

Observations : Les MTD vérifiées administrativement sont CONFORMES.

Type de suites proposées : Sans suite